

L'AN MIL NEUF CENT SEPTANTE-CINQ.

LE CINQ JUILLET.

Pardevant Nous, PAUL CAMBIER, notaire à Walcourt.

ONT COMPARU :

1°) Monsieur Christian-Marie-Ghislain G O B L E T, architecte, né à Dampremy, le vingt-huit décembre mil neuf cent quarante-neuf, demeurant à Dampremy, rue Paul Pastur, numéro 70.

Futur époux, d'une part.

2°) Mademoiselle Françoise G R I M A R D, infirmière, née à Idiofa, (Zaire), le vingt-neuf mai mil neuf cent cinquante-quatre, demeurant à Dampremy, rue Callewaert, numéro 40.

Future épouse, d'autre part.

Lesquels comparants ont déclaré arrêter comme suit les clauses et conditions civiles de leur prochain mariage.

ARTICLE 1.

REGIME.

Les futurs époux Adoptent le régime de la communauté réduite aux acquêts, tel qu'il est établi par l'article 1498 du Code civil.

Par suite, les biens meubles et immeubles présents et à venir, ainsi que les dettes actuelles et futures des deux époux, sont exclus de la communauté; laquelle, de cette manière, se composera activement des acquêts et des bénéfices mobiliers et immobiliers faits par les deux époux, ensemble ou séparément, au moyen, tant de leur industrie commune ou séparée que des économies faites sur les fruits et revenus de leurs biens, et passivement des dettes de la communauté et des intérêts et arrérages des dettes personnelles aux époux.

ARTICLE 2.

JUSTIFICATION DES BIENS MEUBLES PROPRES.

Les futurs époux stipulent que, dans leurs rapports réciproques, ils pourront justifier par toutes voies de droit et notamment par titres sous seing privé, registres et papiers domestiques, des biens meubles qui leur appartiennent actuellement et de tous ceux qui leur adviendraient pendant le mariage, à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 3.

REPRISES DES BIENS PERSONNELS.

Les vêtements, linges, hardes, bijoux, joyaux et autres objets à l'usage personnel de l'un ou de l'autre des époux, de même que les objets mobiliers à leur usage professionnel, tels qu'ils existeront au jour de la dissolution du mariage, seront de plein droit réputés appartenir à chacun d'eux respectivement, comme étant la représentation des objets de même nature qu'ils possèdent actuellement, et la reprise en sera exercée, en nature, par eux ou par leurs représentants, avant tout partage, à quelque somme que



428464

N° 3.217
Contrat de mariage
Le 5 juillet 1975



puisse s'élever la valeur des dits biens et objets.

L'estimation éventuellement donnée aux meubles et objets composant les apports en nature ne vaudra jamais vente à la communauté; ils seront repris en nature s'ils existent encore lors de la dissolution de la communauté.

Pour les biens et objets mobiliers soumis à la reprise en nature et qui ne se retrouveraient plus lors de la dissolution de la communauté, la reprise s'en fera en deniers de la manière suivante : en cas d'aliénation, la reprise sera du prix de vente; si ce prix est inconnu, la valeur en sera déterminée en prenant pour base la valeur fixée dans tous inventaires, partages, liquidations, donations, déclarations de succession, et à défaut de pareils actes, par tous autres moyens de preuve légale; spécialement pour les fonds publics, la reprise sera du montant de la valeur au cours de la bourse au jour de l'évènement qui les aura fait advenir à chacun d'eux.

ARTICLE 4.

PARTAGE INEGAL DE LA COMMUNAUTE.

Il est formellement stipulé, à titre de convention de mariage et entre associés, qu'en cas de dissolution du mariage par le décès de l'un des époux, la communauté d'acquêts, ci-avant précisée, appartiendra au conjoint survivant, savoir : pour une moitié en pleine propriété et pour l'autre moitié en usufruit, en cas d'existence d'enfants du mariage ou de descendants d'eux, et pour la totalité en pleine propriété, en cas de non existence d'enfants du mariage ou de descendants d'eux.

Telles sont les conventions des parties.

DECLARATION.

Sur interpellation du notaire, les futurs époux ont déclaré, en termes formels, qu'ils ne sont, ni l'un ni l'autre, commerçants, qu'ils n'ont aucune inscription à un registre du commerce, et qu'ils n'ont, ni l'un ni l'autre, aucune activité commerciale, même accessoire ou à titre d'appoint.

DONT ACTE.

Fait et passé à Walcourt, en l'Etude.

En présence de Monsieur René Bughin, imprimeur, demeurant à Walcourt, rue de la Montagne, numéro 32, et de Monsieur Michel Bughin, étudiant, demeurant à Walcourt, rue de la Montagne, numéro 32, témoins.

Et lecture faite, les parties ont signé avec les témoins et nous notaire.

Enregistré aux rôles nous renvoi
à l'indication
1978 cinq cent cinquante-cinq francs
Le Notaire

545
Robert A. EYWARD

J. J. J. J.

Christophe J. J.

Signature